(N° 207.)

Chambre des Représentants.

Séance du 28 Février 1845.

PROJET DE LOI autorisant le Gouvernement à instituer un conseil de prud'hommes à Roulers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

L'art. 1er de la loi du 9 avril 1842 a autorisé le Gouvernement à instituer, en se conformant aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810, un conseil de prud'hommes dans certaines villes du royaume, désignées par cette loi.

Termonde a été ajoutée à ces localités, aux termes de la loi du 14 avril 1843.

Roulers n'ayant pas fait de demande à ces diverses époques, n'a pas été compris au nombre de ces villes.

Par délibération en date du 29 mai dernier, le conseil communal de Roulers exprime, d'une manière motivée, le vœu qu'un conseil de prud'hommes soit établi dans cette localité.

Vous trouverez ci-jointe, Messieurs, la copie de cette délibération.

Le projet de loi ci-annexé est destiné à comprendre Roulers parmi les localités où le Gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes, aux termes de la loi du 9 avril 1842.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

PROPOSITION DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Roulers est ajoutée aux localités où le Gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'-hommes, aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 avril 1842.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

ANNEXE.

SÉANCE DU 29 MAI 1844.

Présents : MM. De Brouckere, *bourgmestre* et *président;* Vermander, Spillebout, Degust, Lenoir-Delaeve, Callebert et Platteeuw, *membres*, et Delefortrie, *secrétaire.*

Le conseil communal de la ville de Roulers, province de la Flandre occidentale;

Vu la requête adressée à ce collége par une trentaine de marchands-fabricants de cette ville, tendant à ce qu'il plaise au conseil communal d'appuyer une requête qu'ils sont intentionnés d'adresser au Gouvernement, afin qu'il soit établi un conseil de prud'hommes, à Roulers;

Vu qu'il existe à Roulers, 1° sept fabriques de toiles très importantes dont la matière première est prise dans le pays, et qui font pour un million et demi d'affaires, sept idem de cotonnettes, de siamoise et de coton et laine, occupant ensemble près de 2,000 ouvriers, domiciliés, tant à Roulers que dans toutes les communes du district administratif; 2° sept brasseries, une grande distillerie, trois imprimeries de toiles, deux librairies, trois savonneries, six tanneries, deux blanchisseries de toiles, sept fabriques de chicorées, deux idem de pipes à fumer, huit de tabac, quatre idem de bleu d'azur, qui emploient au moins 250 ouvriers;

Considérant que la création d'un conseil de prud'hommes constitue un utile contrôle et procure une direction sage et paternelle; que son établissement assure aux affaires une exacte et salutaire police, et une probité sévère entre le maître et l'ouvrier, et rend leurs liens plus forts et plus durables;

Considérant que l'extension que la fabrication prend chaque année à Roulers, et le grand nombre d'ouvriers qu'elle emploie, jointe à l'importance des fabriques ainsi qu'à l'étendue toujours croissante du mouvement industriel, rendent isdispensable la création d'un conseil de prud'hommes à Roulers;

Vu que depuis quatre ans un grand nombre de contestations se sont élevées entre les maîtres et les ouvriers;

Vu la loi du 9 avril 1842, ainsi que le décret du 11 juin 1809,

Arrête :

En cas d'autorisation pour l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Roulers, la ville fournira les locaux nécessaires, tant pour la tenue des séances du conseil que pour la mise aux arrêts (ces locaux existent déjà et sont convenables); les frais de premier établissement, les dépenses annuelles de chauffage et d'éclairage et tous autres frais quelconques seront également supportés par la ville.

Il serait à désirer que l'acte d'institution contînt les dispositions suivantes :

1° Que le conseil de prud'hommes soit composé de cinq membres et de deux suppléants ;

2° Que ces membres soient choisis dans les branches d'industrie ci-après désignées et dans la proportion suivante : trois membres parmi les fabricants de toile, de cotonnette, de siamoise et de coton et laine, dont deux marchands-fabricants et un chef d'atelier, contremaître ou ouvrier patenté 3

Deux parmi les tanneurs, blanchisseurs, brasseurs et fabricants de chicorées, dont un marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître, etc. . . 2

5

3° Que les deux suppléants soient choisis parmi les industriels dénommés ci-dessus, dont l'un serait marchand-fabricant, et l'autre, chef d'atelier, etc.

Et 4° Que la juridiction du conseil s'étende sur tous les fabricants, chefs d'atelier, commis, contre-maîtres, compagnons, apprentis et tous ouvriers travaillant pour les fabriques situées dans les villes et communes de l'arrondissement administratif de Roulers, quelque soit le lieu du domicile ou de la résidence des justiciables.

Ainsi fait et délibéré en séance publique du conseil communal, à Roulers le 29 mai 1844.

Le président,

DE BROUCKERE.

Par le conseil :

Le secrétaire,

DELEFORTRIE.

Pour copie conforme :

Les bourgmestre et échevins,

DE BROUCKERE.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

DELEFORTRIE.